



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° 2023-323
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. REUILLY

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Daluz, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En 2023, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC REUILLY

Cépage pinot gris et pinot noir
Cépage sauvignon blanc

jeudi 7 septembre 2023
samedi 9 septembre 2023

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à l'I.N.A.O. 12, place Anatole France - 37000 TOURS - Tel : 02.47.20.58.38.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 6 septembre 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé : Eric DALUZ